



**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE-237 du 7 octobre 2021
portant ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles
nécessaires à la réalisation du projet d'échangeur de Corbeville
sur le territoire de la commune de Saclay**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-10,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau,

V U l'arrêté préfectoral n° 2015/SP2/BAIE/030 du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de Corbeville sur le territoire des communes d'Orsay et de Saclay,

V U l'arrêté préfectoral n° 2020/SP2/BCIIT/020 du 25 mai 2020 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2015/SP2/BAIE/030 du 29 juillet 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de Corbeville sur le territoire des communes d'Orsay et de Saclay,

V U l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau,

V U la délibération n° 67 du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay du 17 novembre 2014, demandant la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique en dossier simplifié,

V U le courrier du directeur général de l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay en date du 7 juin 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'échangeur de Corbeville à Saclay,

V U le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- le plan parcellaire
- l'état parcellaire

V U la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 concernant le département de l'Essonne,

A P R E S consultation du commissaire enquêteur,

S U R proposition de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, du **lundi 8 au vendredi 26 novembre 2021 inclus** (dix-neuf jours), à une enquête parcellaire portant sur des emprises situées sur le territoire de la commune de Saclay, en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier.

Le projet est présenté par l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPA Paris-Saclay). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay ~ Direction foncière ~ 6 boulevard Dubreuil ~ 91400 Orsay.

ARTICLE 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Joël EYMARD, ingénieur en chef en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saclay où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal de la commune de Saclay:

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire qui établira ensuite le certificat d'affichage.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DU DOSSIER EN MAIRIE

La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (EPA Paris-Saclay), ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en affichera une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le dossier d'enquête comportant le plan et l'état parcellaire, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le maire, sera déposé en mairie de Saclay et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles des services précisées ci-après.

COMMUNE	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
SACLAY 12, Place de la mairie	Lundi au jeudi : 09h00-12h00 & 13h30-17h30 Vendredi : 09h00-12h00 & 13h30-17h15

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Evry cedex.

Le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- déposées sur le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie de Saclay,
- adressées par courrier au maire de la commune concernée, qui le joint au registre d'enquête.
- adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique (Mairie de Saclay ~ 12 Place de la mairie ~ 91400 SACLAY).

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans le registre papier, soit avant le 26 novembre 2021 (17h15).

ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants en mairie :

Commune	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
SACLAY	Lundi 8 novembre 2021 09h00 → 12h00	Mercredi 17 novembre 2021 14h30 → 17h30	Vendredi 26 novembre 2021 14h15 → 17h15

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public.

ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre accompagné des documents annexés, clos et signé par le maire, sera transmis par celui-ci dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : PROCÈS-VERBAL ET AVIS

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, le registre accompagné des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

ARTICLE 9 : PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL ET DE L'AVIS

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE

L'indemnisation du commissaire enquêteur, les frais d'affichage et d'insertion dans la presse ainsi que ceux liés aux mesures sanitaires, sont à la charge de l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le préfet de l'Essonne, le directeur général de l'EPA Paris-Saclay, le maire de Saclay, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

www.essonne.gouv.fr (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Pour le préfet,
le sous-préfet de Palaiseau,



Alexander GRIMAUD